

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDAO	15.000f	31.500f	-	-
Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f	46.500f
Prix du numéro	Année courante 600f	Année ant.	700f	
Par la poste :	Majoration de 130f	par numéro		
Journal légalisé	900f		Par la poste	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	1.000 francs
Chaque annonce répétée	Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
Compte postal	45-20 DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE LA JUSTICE

1994
25 mars Décret n° 94-330 portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise 259

MINISTERE DE LA SANTE

ET DE L'ACTION SOCIALE

1994
2 mars Décret n° 94-224 modifiant l'article 6 du décret n° 92-1755 du 22 décembre 1992 abrogeant et remplaçant le décret n° 61-218 du 31 mai 1961 réglementant la création et la gestion des dépôts de médicaments 260

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA

FORMATION PROFESSIONNELLE

1994
7 mars Décret n° 94-244 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité du travail 260

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

1994
17 mars Décret n° 94-281 portant nomination du Directeur des Travaux publics 262

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

21 mars Arrêté ministériel n° 2020 MJS portant création et organisation du Comité national provisoire chargé de la gestion de la ligue 263

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 263

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET N° 94-330 du 25 mars 1994

portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi 61-10 du 7 mars 1961 notamment en son article 19;

Vu le décret 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat;

Vu la demande de l'intéressé;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Décrète :

Article premier. - Est autorisé à perdre la nationalité sénégalaise, la personne désignée ci-après : n° 536. - M. Ibrahima Sedy né le 21 août 1952 à Mbour demeurant Edenstr 20 3 000 Hannover 1 Allemagne.

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 25 mars 1994.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

DECRET n° 94-224 du 2 mars 1994

modifiant l'article 6 du décret n° 92-1755 du 22 décembre 1992 abrogeant et remplaçant le décret n° 61.218 du 31 mai 1961 réglementant la création et la gérance des dépôts de médicaments.

RAPPORT DE PRESENTATION

La fixation d'un délai de réponse aux demandes des usagers est désormais systématisée pour l'allègement et la simplification des procédures administratives relatives à l'accès aux professions réglementées.

La création et la gérance des dépôts de médicaments, entre dans ce cadre et il convient donc de modifier le décret n° 92.1755 du 22 décembre 1992 pour tenir compte de cette généralisation.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu le code de la Santé publique, notamment en ses articles 511 et 514;

Vu la loi n° 54.418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer du Togo et du Cameroun certaines dispositions du Code français de la Santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie;

Vu la loi n° 65-33 du 19 mai 1965 relative à la fabrication, à la vente et à la publicité des spécialités pharmaceutiques;

Vu le décret n° 55-1112 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954;

Vu le décret n° 79.416 du 14 mai 1979 portant organisation du Ministère de la Santé publique, modifié;

Vu le décret n° 92-1755 du 22 décembre 1992 abrogeant et remplaçant le décret n° 61-218 du 31 mai 1961 réglementant la création et la gérance des dépôts de médicaments;

Vu le décret n° 93-71 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93.720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 93.723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Primature et les ministères.

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 11 novembre 1993;

Sur le rapport du Ministre de la Santé et de l'Action sociale;

Décrète :

Article premier. - L'article 6 du décret n° 92-1755 du 22 décembre 1992 sus visé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'Autorisation de création et de gérance de dépôts de médicaments est délivrée par arrêté du Ministre chargé de la Santé, dans un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du récépissé de dépôt par l'autorité administrative locale.

Au cas où l'administration ne statue pas dans le délai de trois mois, l'autorisation est accordée de plein droit si les conditions prévues aux articles 3 et 4 du présent décret sont réunies ».

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Santé et de l'Action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mars 1994.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL, ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECRET n° 94-244 du 7 mars 1994

fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité du travail.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code du Travail, notamment en son article 163;

Vu le décret 62.017 du 22 janvier 1962 fixant l'échelle des peines de simple police applicables aux auteurs de contraventions aux dispositions du Code du Travail et des règlements prévus pour son application;

Vu le décret 67.1367 du 9 décembre 1967 fixant les conditions et les modalités de désignation des délégués du personnel dans les entreprises et définissant leur mission;

Vu le décret 69.137 du 12 février 1969 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité technique consultatif national pour l'étude des questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs;

~~Vu le décret 93.717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier~~
~~Ministre;~~

~~Vu le décret n° 93.720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres~~
~~et ministres délégués;~~

~~Vu le décret n° 93.723 du 2 juin 1993 portant répartition des services~~
~~de l'Etat;~~

~~Vu le décret n° 93.739 du 7 juin 1993 portant attributions du Ministre~~
~~de l'Emploi, du Travail et de la Formation professionnelle;~~

Sur rapport du Ministre chargé du Travail;

Décète :

I. - Dispositions générales

Article premier. - Un Comité d'Hygiène et de Sécurité du Travail est constitué obligatoirement dans les établissements mentionnés à l'article 2 du Code du Travail occupant au moins cinquante (50) salariés.

L'effectif est calculé suivant les modalités définies à l'article 3 du décret 67-1360 du 9 décembre 1967.

Art. 2. - Dans les établissements autres que ceux où l'institution d'un Comité d'Hygiène et de Sécurité du Travail est obligatoire, l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale du ressort peut prescrire la création et l'organisation d'un Comité d'Hygiène et de Sécurité du Travail, notamment en raison de la nature des travaux, de l'agencement ou de l'équipement des locaux de travail.

En cas de non-respect de cette prescription, l'employeur est mis en demeure par l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale de s'exécuter dans un délai minimum de quinze (15) jours.

II. - Composition - Désignation.

Art. 3. - Le Comité d'Hygiène et de Sécurité du Travail comprend

- le Chef d'Etablissement ou son représentant : *Président*;
- le Chef de Service sécurité ou l'agent chargé des questions de sécurité : *Secrétaire*;
- le Médecin du Travail de l'établissement ou du service médical inter-entreprises;
- trois (3) travailleurs coptés par les trois (3) sus-nommés en fonction de leurs connaissances du milieu du travail et d'une manière générale de leurs connaissances en matière d'hygiène et de sécurité. Ceux-ci peuvent être remplacés au comité par des suppléants désignés dans les mêmes conditions.

La liste nominative des membres du comité doit être affichée dans les locaux affectés au travail.

L'employeur doit veiller à la formation continue des membres du comité en matière d'hygiène et de sécurité.

Art. 4. - Les membres du Comité d'Hygiène et de Sécurité du Travail sont désignés pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

III. - Mission.

Art. 5. - Le Comité d'hygiène et de Sécurité du Travail a pour mission :

1. - de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des salariés de l'établissement et de ceux mis à sa disposition par un établissement extérieur y compris les travailleurs temporaires, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail;

2. - de procéder ou de faire procéder à une enquête à l'occasion de chaque accident du travail ou de chaque maladie professionnelle grave, ayant entraîné la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou qui aura révélé l'existence d'un danger grave à l'occasion d'une série d'accidents répétés ou ayant atteint plusieurs travailleurs.

3. - de s'assurer de l'application des prescriptions législatives et réglementaires et des consignes concernant l'hygiène et la sécurité ainsi que du bon entretien des dispositions de protection, notamment celles relatives à la boîte de secours prévue par l'article 163 du Code du Travail.

4. - d'organiser avec les services compétents et les organismes agréés, la formation des équipes chargées des services d'incendie et de sauvetage et de veiller à l'observation des consignes de ces services.

5. - de développer le réflexe de sécurité au niveau des travailleurs et de recueillir de leur part toute suggestion contribuant à l'amélioration de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail.

Il peut être proposé à cet effet, des actions préventives, si l'employeur n'est pas en mesure de les mettre en oeuvre, il doit motiver sa décision.

Le Comité d'Hygiène et de Sécurité du Travail est informé de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité.

IV. - Installation du comité.

Art. 6. - Le Comité d'Hygiène et de Sécurité du Travail est installé par l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale du ressort ou son représentant.

V. - Fonctionnement.

Art. 7. - Le Comité d'Hygiène et de Sécurité du Travail se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative de son président.

Il est également réuni soit à la suite de tout accident qui a entraîné ou qui aurait pu entraîner des conséquences graves.

Soit à la demande motivée de deux de ses membres.

Le projet d'ordre du jour de chaque réunion du Comité d'Hygiène et de Sécurité du Travail est établi par le président et transmis aux membres du comité et à l'Inspecteur du Travail du ressort trois (3) jours au moins avant la séance.

En cas de blocage du fonctionnement du comité ou à la demande de la moitié au moins de ses membres, le comité peut être convoqué par l'Inspecteur du Travail du ressort et siéger sous sa présidence.

Le comité peut également se réunir à l'initiative de l'Inspecteur du Travail du ressort.

Art. 8. - L'Inspecteur du Travail du ressort doit être prévenu de toutes les réunions du Comité d'hygiène et de Sécurité du Travail et peut y assister ou s'y faire représenter.

Art. 9. - Le temps passé aux réunions, à la formation, aux exercices, aux enquêtes menées après un accident du travail grave ou à la recherche de mesures préventives dans toute situation d'urgence ou de gravité est considéré comme temps de travail et rémunéré comme tel.

Le Comité d'hygiène et de sécurité reçoit du chef d'établissement les informations nécessaires pour l'examen de ses missions. les membres du comité sont tenus au secret professionnel.

Art. 10. - Le Comité d'Hygiène et de Sécurité du Travail peut faire appel à titre consultatif au concours de toute personne qui lui paraîtrait qualifiée ou à des organismes spécialisés dans la prévention des risques professionnels.

Art. 11. - Le Comité d'Hygiène et de Sécurité du Travail établit avec l'employeur la liste des produits et substances dangereux ainsi que la liste des risques réels ou potentiels.

Les listes doivent figurer en premières pages du registre spécial prévu à l'article suivant.

Art. 12. - les procès-verbaux des réunions du comité et les rapports établis par lui dans les cas prévus à l'article 5 du présent décret sont consignés à la diligence du chef d'établissement sur un registre spécial.

Le registre, ainsi que les statistiques d'accidents du travail et de maladies professionnelles sont tenus en permanence à la disposition de l'Inspecteur du Travail du ressort.

Ils doivent être également tenus pendant un jour ouvrable, par quinzaine, en dehors des heures de travail, à la disposition des travailleurs de l'établissement qui désirent en prendre connaissance.

Si un représentant du personnel au comité constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, il en avise immédiatement le chef d'établissement ou son représentant et il consigne cet avis sur le registre prévu à cet effet.

Art. 13. - Au début de chaque année, le chef d'établissement établit avec les membres du comité, un programme annuel de prévention des risques professionnels à partir des analyses desdits risques auxquels peuvent être exposés les salariés de l'établissement. Ce programme fixe la liste des mesures devant être prises au cours de l'année.

Art. 14. - A la fin de chaque année, le chef d'établissement présente au Comité d'Hygiène et de Sécurité du Travail, un rapport écrit faisant le bilan de la situation générale de l'hygiène et de la sécurité dans son établissement et des actions qui ont été menées au cours de l'année écoulée dans les domaines définis à l'article 5 du présent décret.

Lorsque certaines des mesures prévues par le chef d'établissement ou demandées par le comité n'ont pas été prises au cours de l'année concernée par le programme, le chef d'établissement doit énoncer les motifs de cette inexécution en annexe du rapport qu'il présente au comité.

Ce rapport doit être obligatoirement transmis à l'Inspecteur du Travail et de la sécurité sociale du ressort.

VI. - Dispositions diverses et pénalités

Art. 15. - Les contrevenants aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions prévues au décret 62.017 du 22 janvier 1962 fixant l'échelle des peines de simple police applicables aux

auteurs de contraventions aux dispositions du Code du travail et des règlements prévus pour son application.

Art. 16. - Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 7 mars 1994.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

DECRET n° 94-281 en date du 17 mars 1994 portant nomination du Directeur des Travaux publics.

Article premier. - M. Youssouf Sakho Mle de solde 386791-E ingénieur des Travaux publics précédemment Chef de la Division régionale des Travaux publics de Ziguinchor est nommé Directeur des travaux publics en remplacement de M. Latyr Ndiaye appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre de l'Equipement et des Transports terrestres est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE MINISTERIEL n° 2020 M.J.S. en date du 21 mars 1994 portant création et organisation du Comité national provisoire chargé de la gestion de la lutte.

Article premier. - Il est créé un Comité national provisoire chargé de gérer la lutte sous toutes ses formes.

Art. 2. - Le Comité national provisoire de gestion de la lutte a pour mission, pour les deux ans à venir de :

- redynamiser la lutte sous toutes ses formes, pour toutes les catégories et sur l'ensemble du territoire national;
- réglementer l'organisation des combats de lutte en préservant les acquis sur l'instauration des licences de promoteur et la moralisation des cachets;
- instaurer des licences par catégorie de lutteur qui garantissent la protection du pratiquant contre les accidents;
- élaborer les statuts des lutteurs, du manager et du promoteur;
- promouvoir les lutteurs espoirs et soutenir la pratique de la lutte en milieu scolaire;
- concevoir un programme de formation et de recyclage des juges arbitres;
- explorer toutes formes de financement de la lutte;

- installer, au terme de la saison 1994-1995, sur une base démocratique, les organes de la fédération sénégalaise de lutte.

Art. 3. - La composition du Comité national provisoire est fixée comme suit :

Bureau :

Président : Docteur Alioune Sarr;

1^{er} Vice-président chargé de la lutte avec frappe :

Cheikh Tidiane Ndiaye;

2^e Vice-président chargé de la lutte olympique : réservé;

3^e Vice-président chargé des ressources : Emile Wardini;

Directeur administratif : Ibrahima Sarr;

Adjoint : Sidya Dabo;

Trésorier général : Babacar Seck;

Trésorier général adjoint : Salif Diop;

Conseillers :

MM. Guirane Ndoeye;

Mamadou Bèye;

Maguette Diop;

Armand Ndiaye.

Conseiller spécial : El Haji Moustapha Ndiaye.

Commissions :

Organisation : réservé;

Médicale : Dr Abdourahmane Dia;

Arbitrage : Moutar Diop;

Technique : Cheikh Ndour;

Communication : Thierno Kâ;

Réforme, règlements et discipline : Maguette Diop.

Membres :

MM. Birame Codou Mbengue;

Kamal Saleme;

Robert Diouf;

Falaye Baldé;

Bakary Diémé;

Doudou Baka Sarr;

*Mbaye Guèye;

El Hadj Mamadou Diop Tra;

Baba Riche Niang;

Alioune Fall;

Pape Diop et les dix (10) présidents des comités régionaux de gestion de la lutte.

Art. 4. - Sont abrogées toutes dispositions contraires notamment les arrêtés n° 00203 du 30 juillet 1990 instituant un Comité national provisoire chargé de gérer la lutte amateur et n° 008511 du 8 août 1990 portant création et fonctionnement d'un comité d'administration et de contrôle de la lutte avec frappe.

Art. 5. - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Patricia Lake Diop, notaire
5, rue Victor Hugo x Avenue Roume, - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 616-DG appartenant à M^{me} Christiane Pauliac au profit de la B.I.C.I.S. 1-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire
115, rue Carnot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du bail du lotissement de Mermoz, lot n° 139, au nom de M. Abdou Dahim Guèye. 1-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de deux certificats d'inscription afférents au titre foncier n° 19445-DG appartenant à M. Adama Bah. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 2047-DG 2048-DG et 3831-DG appartenant à M. Assane Paye. 1-2

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
92, rue Félix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6007-DG appartenant à M^{me} Marie Françoise Dianor Demba. 1-2

COMPAGNIE BANCAIRE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE (C.B.A.O.)

Place de l'Indépendance - Dakar
BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1993
(Après inventaire en francs CFA)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, Banque centrale	7.657,7	Banque centrale	9.020,1
Banques et correspondants bancaires	10.108,5	Banques et correspondants bancaires	8.673,1
Autres institutions financières	160,7	Autres Institutions financières	279,6
Gouvernements et Institutions internationales non financières	6.389,7	Gouvernements et Institutions internationales non financières	10.893,1
Autres agents économiques (Crédits)	36.221,9	Autres agents économiques (dépôts, bons de caisse, emprunts)	37.729,7
- Portefeuille d'effets commerciaux	2.849,1	- Comptes disponibles par chèques ou virements ...	6.593,7
- Autres crédits à court terme	10.920,1	- Dépôts à terme et bons de caisse jusqu'à 2 ans .	10.144,3
- Autres crédits (a)	22.452,7	- Dépôts à terme et bons de caisse de plus de 2 ans à 10 ans	-
Autres comptes	15.159,1	- Comptes à régime spécial	19.023,2
- Titres et participations	3.488,6	- Emprunts obligataires et autres emprunts	1.968,5
- Immobilisations	2.615,8	- Autres sommes dues à la clientèle	4.474,7
- Autres	9.054,7	Autres comptes	4.006,0
Résultats	»	Fonds permanents et provisions	59,1
- Pertes des exercices antérieurs		- Provisions ayant un caractère de réserves	990,5
- Résultats de l'exercice		- Provisions pour pertes et charges	-
		- Fonds de garantie et autres fonds affectés	713,5
		- Réserves	2.200,0
		- Dotations et capital	42,9
		- Report à nouveau	621,3
		Résultats	621,3
		- Résultats de l'exercice	-
		- Bénéfices à distribuer	-
Total	75.697,6	Total	75.697,6

(a) y compris crédits en souffrance

HORS BILAN

Crédits confirmés - Part non utilisée	4.967,8
Engagements sous forme d'acceptations, d'aval, de cautions ou d'autres garanties	10.057,8
Part des crédits bénéficiant de cautions, aval ou autres garanties	4.358,6

BANQUE DE L'HABITAT DU SENEGAL **B.H.S.**

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1993
(Après inventaire en francs CFA)

ACTIF			PASSIF		
POSTES	30/09/1993	30/09/1992	POSTES	30/09/1993	30/09/1992
Caissé	236.935.229	193.584.885	Banques et autres correspondants bancaires *	1.011.160.399	20.366.419
B.C.E.A.O	3.699.029.843	5.713.512.625	Comptes de virement	2.743.851.861	2.542.000.568
C.C.P., Trésor	52.068.400	202.171.941	Sous-total	3.755.012.260	2.562.366.987
Banques et autres correspondants bancaires	1.505.179.864	2.739.194.663	Autres sommes dues à la clientèle N° 11	1.597.135.857	-
Sous-total	5.493.213.336	8.848.464.114	Comptes d'épargne logement	12.868.258.719	13.195.947.951
Crédits à cours terme	2.524.937.172	4.864.030.019	Autres comptes d'épargne	204.885.928	185.148.559
Crédits à moyen terme	7.054.356.501	5.955.989.297	Dépôts à terme organismes et sociétés	4.283.689.072	5.087.232.945
Crédit à long terme	18.968.764.296	16.658.710.454	Dépôts à terme personnes physiques	1.626.087.758	1.672.930.909
Sous-total	28.548.057.969	27.478.729.770	Sous-total	20.580.057.334	20.141.260.364
Autres créances en souffrance	1.788.964.386	-	Créditeurs divers N° 8	493.428.030	4.245.368.361
Impayés et immobilisés	455.621.575	165.763.297	Comptes d'ordre N° 8	452.492.129	288.990.836
Douteux et litigieux	5.447.310.235	2.095.412.965	Sous-total	945.920.159	4.534.359.197
Provisions pour créances douteuses N° 3	(943.925.878)	(371.839.912)	Ressources du Crédit communal	2.231.946.152	-
Sous-total	6.747.970.318	1.889.336.350	Emprunt obligataire	200.000.000	300.000.000
Débiteurs divers (nets) N° 4	1.440.108.339	2.903.957.790	Crédit Habitat IDA	3.212.175.153	3.212.175.153
Comptes d'ordre N° 4	443.996.106	1.530.647.515	F.A.H.U.	8.790.000.000	8.790.000.000
Sous-total	1.884.104.445	4.434.605.305	Dotation initiale	1.000.000.000	1.000.000.000
Titres de participation (nets) N° 5	50.000.000	59.375.000	Provision pour risques	318.913.180	318.913.180
Immobilisations nettes N° 6	1.098.876.307	1.192.248.185	Sous-total	15.753.034.485	13.621.088.333
Autres actifs N° 7	162.918.283	81.036.905	Report à nouveau	2.215.990	2.115.540
Dotation Agences Paris et New York	950.773.456	776.543.456	Réserves	2.133.548.214	1.777.854.017
Sous-total	2.262.568.046	2.109.203.546	Capital social	1.650.000.000	1.650.000.000
Total général	44.935.914.114	44.760.339.085	Résultat	116.125.672	471.294.647
			Sous-total	3.901.889.876	3.901.264.204
			Total général	44.935.914.114	44.760.339.085

*Le placement croisé de la CITIBANK/DAKAR est retracé à la rubrique « Banques et correspondants bancaires »

ENGAGEMENTS HORS BILAN

ENGAGEMENTS DONNES	30/09/1993	30/09/1992
Crédits confirmés non utilisés	2.534.829.275	3.052.416.185
Engagements donnés sous forme d'acceptation d'avaux et de caution	301.527.136	352.767.408
Total	2.836.356.411	3.405.183.593
ENGAGEMENTS RECUS	30/09/1993	30/09/1992
Engagements financiers reçus sous forme de ligne de crédit	1.000.000.000	1.487.824.847
Autres engagements financiers		447.000.000
Crédits bénéficiant de cautions, avais ou autres garanties de l'Etat	33.288.185	114.919.163
Total	1.033.288.185	2.049.744.010

CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE DU SENEGAL

BILAN AU 31 SEPTEMBRE 1993
(Après inventaire en francs CFA)

ACTIF	PASSIF
Caisses et Banques	Comptes disponibles par chèques ou virements
Caisses, billets et monnaies 242.959.083 Caisses autres valeurs 230.800 B.C.E.A.O Comptes courants. 25.837.613 Banques et correspondants bancaires 824.826.235 C.C.P. 26.126.587 Dépôts bancaires bloqués 922.502.249 B.C.E.A.O. marché monétaire 310.000.000	Comptes courants personnes morales 857.916.040 Comptes courants personnes physiques 154.112.518 Comptes à vue 236.568.426 Comptes courants non commerciaux 3.475.685.118 Comptes à terme Comptes à terme personnes physiques 109.140.000 Comptes à terme personnes morales 7.145.008.973 Comptes sur livret Comptes d'épargne 1.963.354.656 Comptes à régime spécial 366.071.578 Capitaux sociaux entités collectives 172.860.128 Sociétés en formation 2.996.952
Crédits à la clientèle Opérations pour le compte de l'Etat 915.872.432 Crédit de campagne 5.039.975.855 Créances douteuses et litigieuses 3.962.196.266 - Brut 9.576.677.470 - Provisions 5.614.481.204	Comptes d'épargne 1.963.354.656 Comptes à régime spécial 366.071.578 Capitaux sociaux entités collectives 172.860.128 Sociétés en formation 2.996.952
Impayés et immobilisés 1.057.390.332 Découverts en compte 1.587.126.828 - Brut 1.935.095.181 - Provisions 347.968.353	Autres comptes Créanciers divers 504.511.628 Chèques et effets à l'encaissement 555.452.225 Comptes de régularisation passif 1.032.958.330 Comptes d'ordre et divers 17.503.081 Titres à libérer 9.500.000
Autres crédits à C.T. 3.496.880.031 Autres crédits à M.T. 805.074.509 Autres crédits à L.T. 438.145.197	Provisions pour pertes et charges 13.971.191 Lignes de crédits extérieures 5.439.505.481 Fonds de garantie 145.032.085 Subventions 47.345.861
Autres comptes Débiteurs divers 12.101.167 Chèques et effets à l'encaissement 530.419.328 Comptes de régularisation actif 2.402.122.350 Immobilisations corporelles 414.207.988 Dépôts et cautionnements 8.125.304 Titres de participation 19.000.000 - Partie libérée 9.500.000 - Partie non libérée 9.500.000	Banques et correspondants bancaires 15.000.000 Appel de fonds sur crédits consortiaux 6.309.035.379 Réserves 8.207.862 Dotations 740.000.000 Capital 2.300.000.000
Crédits consortiaux sur appel de fonds 6.309.035.379 Report à nouveau 1.521.105.033 Résultat de l'exercice 750.476.946	Capital 2.300.000.000
Total 31.621.737.512	Total 31.621.737.512

HORS BILAN

Crédits consolidés	4.519.167.085
Cautions bancaires	1.000.000
Crédits documentaires	7.376.250
Crédits consolidés	4.519.167.085